



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

N° N2418093	31 octobre 2025	CO	
Décision attaquée : 23 mai 2024 de la cour d'appel de Rouen			

Mme [P] [B] C/ la société Caisse d'épargne et de prévoyance Normandie	
rapporteur : Marc Bailly	RAPPORT

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification du ou des points de droit à juger	questions identifiées en dehors des griefs disciplinaires
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante

	☐ question transversale à plusieurs chambres ☐ question sériele
Proposition de rejet non spécialement motivé (art. 1014 CPC)	<i>identification des moyens et branches concernés</i>
Avis aux parties	☐ déchéance relevée d'office ☐ moyen de cassation relevé d'office ☐ irrecevabilité d'un moyen relevée d'office ☐ éventuel rejet d'un moyen par substitution de motifs ☐ éventuelle cassation sans renvoi ☐ autre
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audienée)	☒ formation restreinte ☐ formation de section ☐ option possible : formation restreinte ou de section
Le cas échéant , audienement accéléré	☐ intérêt d'un audienement accéléré ☐ affaire déjà audienée (art. 1012 du CPC)
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ Oui ☒ Non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt le cas échéant : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : <i>nombre</i> le cas échéant : ☐ avec variantes

1. - Rappel des faits et de la procédure

Mme [P] [B] épouse [K], titulaire de comptes et divers placements dans les livres de la Caisse d'épargne et de prévoyance Normandie (le prestataire de services de paiement), a ordonné huit virements bancaires d'un montant total de 95 294 euros :

- les 26 février, 11 et 17 mars 2020, trois virements de montants respectifs de 12 350 euros, 30 644 euros et 27 300 euros vers un compte dans les livres d'une banque en Belgique, le troisième d'entre eux étant mentionné comme ordonné au bénéfice de [M] [K],

- les 2, 3, 4, 24 et 25 avril 2020, cinq virements, ordonnés à distance par l'accès internet du compte, d'un montant de 500 euros chacun vers un compte dans les livres d'une seconde banque, également sise en Belgique.

Mme [K] a déposé une plainte pénale le 22 mai 2020 en exposant qu'elle avait été victime d'une escroquerie commise par une personne lui ayant expliqué qu'elle était bénéficiaire d'assurances-vie dont le déblocage exigeait la remise préalable de fonds.

Soutenant que la banque avait manqué à son obligation de vigilance, Mme [K] l'a assignée le 22 décembre 2020.

Par un jugement en date du 27 février 2023, un tribunal, ayant décidé un partage de responsabilité et l'indemnisation d'une perte de chance, a notamment :

- condamné la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Normandie à payer à Mme [P] [R] épouse [K] la somme de 47 647,00 euros, et ce, avec intérêt au taux légal à compter du présent jugement,
- ordonné la capitalisation des intérêts en application de l'article 1343-2 du code civil,
- dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte,
- débouté Mme [P] [R] épouse [K] du surplus de ses demandes indemnitaires.

Par arrêt en date du 23 mai 2024, la cour d'appel de Rouen a infirmé le jugement sauf en ce qu'il a débouté Mme [K] du surplus de ses demandes et a rejeté toutes ses demandes

C'est la décision attaquée par un pourvoi daté du 24 juillet 2024 de Mme [K].

Procédure devant la Cour de cassation

Pourvoi	N° N2418093 Du 24 juillet 2024
Mémoire ampliatif	Déposé le 25 novembre 2024 (article 700 CPC : 3 000 euros).
Mémoires en défense et pourvois incidents	- Mémoire en défense : déposé le 19 août 2025 (article 700 CPC : 3 500 euros).

La procédure semble régulière et l'affaire en état d'être jugée.

2 - Exposé des moyens

Moyen unique

Mme [K] fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté toutes ses demandes alors :

1. « qu' à réception d'un ordre de virement, le banquier, qui est tenu de s'assurer que celui-ci ne présente aucune anomalie apparente, formelle ou intellectuelle, doit vérifier que l'opération n'est pas manifestement irrégulière ou inhabituelle dans la pratique de son client ; qu'au cas d'espèce, en retenant, pour écarter la responsabilité de la banque, que " le caractère international des virements litigieux, leurs montants parfois importants, la courte durée et le nombre de ces virements, au regard du fonctionnement habituel du compte de Mme [K], ne constituent pas des anomalies et la banque a pu, sans commettre de faute, estimer que les opérations auxquelles correspondaient ces virements étaient conformes à la volonté de son client", sans mieux s'expliquer, comme l'y invitaient les conclusions d'appel de Mme [K] du 28 février 2024 (p. 10, 13, 21 et 22) et comme l'avait retenu le jugement entrepris (p. 5), sur le point de savoir si les virements litigieux, représentant un

montant total de 95.234 € sur deux mois, ne constituaient pas des opérations manifestement inhabituelles dans la pratique de la cliente, laquelle était retraitée, n'avait jamais émis de virements vers les banques étrangères concernées, dont les bénéficiaires étaient inconnus, non plus que des transferts de fonds d'une telle importance, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1231-1 du code civil ; »

2. « QU'un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique et ce n'est que dans le cas où l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact que le prestataire de services de paiement du payeur doit s'efforcer de récupérer les fonds engagés dans

l'opération de paiement ; qu'au cas d'espèce, en écartant toute reconnaissance de responsabilité de la banque en ce qui concerne le virement émis à destination du prétendu "[M] [K]", pour lequel elle avait tenté de récupérer les fonds, motif pris de ce que cette action n'aurait été que la mise en œuvre de l'article L. 133-21 alinéa 3 du code monétaire et financier, quand aucune inexactitude affectant l'identifiant unique fourni n'avait été ni retenue ni alléguée, en sorte que cette initiative de la banque ne pouvait s'expliquer par une quelconque obligation légale, la cour d'appel a violé l'article L. 133-21 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1231-1 du code civil. »

3. Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Devoir de vigilance de la banque en présence d'anomalies affectant des ordres de virement du fait de leur montant, de leur fréquence et de la domiciliation à l'étranger du compte bénéficiaire (manque de base légale sur la caractérisation des anomalies résultant des modalités et du contexte des virements ordonnés B1).

La tentative de rappel des fonds (« recall ») effectuée par la banque alors que l'authenticité de l'identifiant n'est pas contestée vaut-elle reconnaissance de responsabilité ? (violation de la loi, B2.)

5 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

5.1 - Sur le devoir de vigilance du prestataire de services de paiement

La cour d'appel a constaté, dès lors qu'il est constant que Mme [K] a donné son consentement aux virements sous la forme convenue entre elle et le prestataire de services de paiement conformément à l'article L.133-7 du code monétaire et financier, qu'ils étaient autorisés au sens de son article L. 133-6.

Il résulte des articles L 133-8, L 133-9 et L 133-13 du code monétaire et financier qu'en principe et dès lors que l'ordre en apparence régulier n'a pas été révoqué selon les modalités prévues par la première de ces dispositions et que le compte est créateur de sommes suffisantes, il appartient au prestataire de services de paiement d'exécuter le virement soit au plus tard un jour ouvrable à réception de l'ordre, pouvant être prorogé d'un jour pour les opérations ordonnées sur support papier soit à la date convenue entre les parties.

La première branche reproche à l'arrêt un manque de base légale au regard de l'article 1231-1 du code civil pour avoir écarté la responsabilité de la banque sans suffisamment

s'expliquer sur son manquement à son obligation de vigilance.

On sait qu'en considération de la distinction prévue par la directive, soulignée par la CJUE dans l'arrêt ZG contre Beobank Cour de justice de l'Union européenne du 16 mars 2023, Beobank (C-351/21) dans son point 39 ¹, l'affirmation de l'exclusivité du régime de la responsabilité prévu par les articles L 133-18 à L 133-24 du code monétaire et financier pour les opérations non autorisées ou mal exécutées a conduit la jurisprudence à exclure que puisse subsister une obligation de vigilance fondée sur l'article 1231-1 du code civil à la charge du prestataire de services de paiement du payeur (Com., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-21.20) ² ou la faculté de prouver une faute délictuelle sur celui de son article 1240 lorsqu'il s'agit du prestataire de services de paiement de bénéficiaire ([Com., 23 mai 2024, pourvoi n° 22-18.098](#)).

En revanche, l'obligation de vigilance, telle qu'antérieurement consacrée par la jurisprudence, notamment en cas d'anomalie apparente ³, subsiste dans l'hypothèse des opérations autorisées dès lors qu'il est considéré qu'elle n'est pas comprise dans le champ de l'harmonisation totale prévue par la directive (Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-18.45), ([Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-10.168, B, L, C,](#)) cette dernière décision ne retient pas un manquement mais en examine l'éventualité ⁴.

En dehors des obligations du banquier teneur de compte issues des exigences de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, prévues aux articles L 561-2 et suivants du code monétaire et financier et dont la victime d'agissement frauduleux ne peut se prévaloir pour réclamer des dommages et intérêts ([Com., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.335](#)), on sait qu'il est tenu d'un devoir de non ingérence dans les affaires de ses clients.

J. Lasserre-Capdeville expose ainsi que « *pour s'assurer que les opérations qu'un client souhaite réaliser sont régulières, non préjudiciables à ce même client et non susceptibles de nuire injustement à des tiers. Le devoir place ainsi l'établissement bancaire dans une position de neutralité, que le devoir de non-ingérence, dit aussi devoir de non-immixtion, impose aux établissements de crédit de ne pas intervenir dans les affaires de leurs clients, en s'informant sur ces dernières, soit en réalisant de leur propre chef des opérations pour le compte des clients.*

Le banquier n'a donc pas, en principe, à effectuer de recherche quelle que soit l'opération effectuée : encaissement de chèque, retrait de fonds, opération de crédit, etc. » ⁵

Ce devoir de non ingérence cède toutefois lorsque l'opération initiée par le client recèle une anomalie apparente, matérielle ou intellectuelle, aux yeux du prestataire de services de paiement auquel cas la constatation d'un manquement à l'obligation de vigilance qui lui incombe - que la doctrine désigne parfois « *devoir de surveillance* » - peut conduire à ce que la responsabilité de la banque soit retenue.

La jurisprudence, en considération du devoir de non immixtion du banquier prestataire de services de paiement et de l'obligation de vigilance en cas d'anomalie apparente, matérielle ou intellectuelle, résultant de la responsabilité contractuelle de droit commun, s'est particulièrement développée dans l'hypothèse des ordres de virements authentiques des payeurs ayant procédé à de prétendus investissements s'avérant frauduleux reprochant à leur banque de ne pas s'être alertée du caractère douteux de l'opération ou encore dans l'hypothèse de la fraude dite « *au président* » .

Pour des exemples d'arrêts ayant retenu que des anomalies apparentes pouvaient être caractérisées :

- [Com., 6 fév. 2007, n 05-14.872](#) : « Attendu qu'en se déterminant ainsi, par un motif

inopérant, sans rechercher si, en dépit de son devoir de non ingérence, la banque n'avait pas commis une faute en payant pendant une période de 23 jours consécutifs,

22 retraits journaliers de 3000 francs, alors que la convention "Champ libre accueil" n'autorisait qu'un solde débiteur de 3 000 francs devant être couvert au plus tard le trentième jour et qu'il n'était par ailleurs allégué ni l'existence d'une autre autorisation de découvert, ni même l'existence antérieure d'un découvert tacite, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ,

- [Com., 2 octobre 2024, pourvoi n° 23-13.282](#) , cité par la mémoire ampliatif : « Après avoir constaté que la société établissait n'avoir effectué presque aucun virement supérieur à 100 000 euros et ne pas effectuer de virements vers des sociétés situées en Chine, l'arrêt retient que les ordres de virement litigieux, par leur caractère rapproché et répété, par la période de l'année à laquelle ils intervenaient, leurs montants élevés par rapport aux ordres habituellement donnés et par le fait qu'ils étaient établis au bénéfice de sociétés ne faisant pas partie des relations d'affaires de la société et situées en dehors de l'espace habituel de son activité, auraient dû conduire la banque à se renseigner sur leur validité directement auprès du dirigeant supposé.

En l'état de ces constatations et appréciations, faisant ressortir l'existence d'anomalies apparentes affectant les ordres de paiement, la cour d'appel a exactement retenu que la banque était tenue d'alerter la société afin d'obtenir la confirmation des ordres litigieux en exécution de son obligation de vigilance. »,

- Com., 1^{er} [octobre 2025, pourvoi n° 22-23.136](#) : (sommaire) « Un investisseur, ayant ordonné des virements en vue d'investir des fonds en ligne sur le marché des changes et sur des options binaires, depuis son compte bancaire ouvert au sein d'une banque établie en France, vers un compte détenu en France par un prestataire de services de paiement agréé de droit anglais, mis à disposition d'une société néerlandaise, est bien fondé à invoquer à l'occasion de ces opérations autorisées, un manquement à l'obligation de vigilance du prestataire de services de paiement et l'indemnisation de son préjudice, dès lors que celles-ci présentaient des anomalies apparentes, qui auraient dû l'alerter, en ce que cette société n'avait pas satisfait aux exigences d'information contractuelles, se présentait comme un prestataire de services de paiement fournissant des solutions de paiement aux entreprises non régulées, rencontrant des difficultés et qu'elle avait communiqué au prestataire de services de paiement l'identité de ces entreprises, dont certaines figuraient sur une liste noire des placements à haut risque ou arnaques connues par l'Autorité des marchés financiers. ».

Pour des arrêts ayant, au contraire, approuvé les juges du fond d'avoir écarté l'existence d'une anomalie apparente :

- [Com., 4 nov. 2021, n 19-23.368](#) : « L'arrêt retient d'abord, par motifs propres et adoptés, que les virements litigieux étaient intervenus à destination d'un établissement bancaire et d'une ville non signalés comme suspects, dans le cadre d'un investissement classique sur un produit financier et qu'ils avaient été signés par Mme [A] et constituaient l'exacte expression de sa volonté, faisant ainsi ressortir l'absence d'anomalie apparente de ces

opérations. En l'état de ces constatations et appréciations, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la troisième branche, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche invoquée par la deuxième branche que ses constatations rendaient inopérante, ni de répondre aux allégations invoquées par la quatrième branche rendue inopérante dès lors que les courriers produits par Mme [A] avait été rédigés quatre à six ans avant la passation des ordres, et que le courrier de la société Crystal Finance au parquet de Papeete ne concernait pas la banque, a pu en déduire l'absence de manquement de celle-ci à son obligation de vigilance dans la passation des ordres de virement . » ,

- [Com., 21 septembre 2022, pourvoi n° 21-12.335](#) , cité par le mémoire en défense « Après avoir constaté qu'aucune des opérations de virement n'est affectée d'une anomalie matérielle, l'arrêt retient que les montants des virements effectués ne sont pas en eux-mêmes constitutifs d'anomalies, dès lors que le compte de [D] [L] et de son épouse est toujours resté créditeur et que ces montants doivent être mis en rapport avec l'importance du patrimoine des époux [L]. Il retient également que le libellé des virements litigieux ne faisait nullement apparaître qu'ils étaient destinés au financement d'opérations spéculatives sur le Forex (marché des changes) et que, selon les documents dont la banque avait connaissance, [D] [L] et son épouse vendaient des titres boursiers pour procéder à l'achat de valeurs mobilières via des sociétés financières européennes ayant leurs comptes domiciliés en Bulgarie, à Malte, en Roumanie, en Pologne, en République tchèque ou en Géorgie. Il retient encore qu'il n'est pas établi que la TBI Bank, où l'un des comptes à créditer était domicilié, aurait déjà été mise en cause dans des escroqueries aux investissements sur le Forex.

L'arrêt ajoute que le fait que la banque ait fait preuve, à compter de septembre 2015, d'une vigilance dépassant le cadre légal de ses obligations en effectuant des recherches sur l'identité des organismes bénéficiant des derniers virements ordonnés par [D] [L] ne saurait être retenu contre elle et relève que, même informé de certaines anomalies découvertes par la banque aux termes de recherches auxquelles elle n'était pas tenue, [D] [L] a persisté dans sa volonté de poursuivre ce type d'opérations en signant une décharge de responsabilité circonstanciée au bénéfice de la banque. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a effectué la recherche invoquée par la troisième branche et n'était pas tenue d'effectuer celle invoquée par la quatrième branche, que ses constatations rendaient inopérante, a pu retenir que la banque n'avait commis aucun manquement à son obligation de vigilance . »

- [Com., 2 mai 2024, pourvoi n° 22-17.233](#) : « Après avoir énoncé que le devoir de non-immixtion du banquier dans les affaires de son client ne cède, en vertu de son obligation de vigilance , qu'en cas d'anomalie apparente, l'arrêt retient que le caractère illogique des demandes de rachat du livret d'épargne souscrit par [O] [I], au regard des finalités de ce placement, ne constitue pas une anomalie apparente dès lors que le client est libre de disposer de ses actifs et que les demandes de virement faites par [O] [I] des comptes de la société, dont il était l'associé unique et le gérant, vers ses comptes personnels n'appelaient pas, en dépit du montant inhabituel du dernier virement, une vigilance particulière dès lors qu'il en était le bénéficiaire économique. Après avoir ensuite analysé les certificats médicaux et les témoignages des employés de la banque produits et relevé que le signalement adressé par la banque au ministère public sur l'état de santé de [O] [I] avait été concomitant de ceux émanant de la famille de ce dernier, l'arrêt retient encore que, compte tenu de sa nature, faisant alterner des périodes de cohérence et des épisodes "excitatifs", l'affection dont souffrait [O] [I] ne permettait pas au banquier, tenu

d'un devoir de non-ingérence, et qui a évité certains paiements, de déterminer si les demandes émanant de son client étaient ou non en relation avec son trouble . En l'état de ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a pu retenir que les opérations de rachat et les ordres de virement ne comportaient, au moment de leur réalisation, aucune anomalie apparente qui aurait obligé les banques à procéder à des vérifications particulières »,

- [Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-10.168](#) : sommaire, « *Une société dont le comptable, après avoir été trompé par de faux courriers électroniques au nom du dirigeant de celle-ci, avait adressé à sa banque quatre ordres de virement au profit d'une société étrangère sur un compte ouvert dans une banque hongroise, n'est pas fondée à reprocher à sa banque d'avoir manqué à son devoir de vigilance dès lors que le montant de ces virements restait dans la limite des plafonds quotidiens convenus et demeurerait couvert par le solde créditeur du compte, et que la destination des virements était un compte détenu dans les livres d'une banque agréée dans un pays membre de l'Union européenne qui n'attirait pas spécialement l'attention en termes de sécurité, de sorte que ces opérations ne présentaient pas d'anomalies devant alerter la banque ».*

Il résulte de toutes ces décisions que la Cour de cassation procède à un contrôle léger de la motivation et la doctrine estime que le départ entre le devoir de non ingérence et l'obligation de vigilance est « délicat » :

- « *On le voit, la notion d'anomalie apparente laisse une large marge d'appréciation aux juges du fond qui peuvent, à l'aune des éléments de faits, l'apprécier plus ou moins soupagement. Selon l'interprétation retenue - stricte ou souple - la balance penchera soit du côté du devoir de non-immixtion, soit du côté du devoir de vigilance. Ici, la solution s'oriente clairement en faveur du devoir de non-immixtion ».* Maud Minois JCP En° 48, 28 novembre 2024,

- s'agissant de « fraudes au président » et commentant deux arrêts du 12 juin 2025 ⁶ : « *Les conseils des sociétés dupées doivent impérativement veiller à muscler l'argumentation autour de l'anomalie apparente à l'aide de tous les éléments à leur disposition. Aucune liste ne pouvant être érigée en modèle, il convient de choisir les meilleures pistes en lien avec le contexte, le montant, le bénéficiaire, le pays de destination et la chronologie des opérations. L'accumulation d'indices suspicieux reste, sans doute, une des clefs de la réussite. C'est l'un des enseignements de la lignée jurisprudentielle qui se dessine depuis quelques années. À la quantité, il faut évidemment préférer la qualité : si une seule donnée factuelle s'impose le cas échéant comme une anomalie apparente et donc suffisante, elle devrait suffire amplement »*

Cédric Hélaine, in La « fraude au président » de nouveau devant la Cour de cassation , Dalloz actualité, 17 juin 2025,

- elle estime, généralement, que l'appréciation de l'anomalie intellectuelle par la jurisprudence est stricte, certains l'approuvant, comme les professeurs Torck et Samin qui jugent « *que les anomalies doivent être de "prima facie" et que le contrôle du banquier doit être restreint, sous peine de "ne pas se transformer en tuteur du client" »* , in revue droit bancaire et financier, N°6, nov-déc 2012 comm. 156, d'autres constatant les difficultés probatoires des clients, comme Cédric Hélaine, précité, jugeant que, pour ce dernier, « *ce n'est pas une mince affaire ».*

En l'espèce, la cour d'appel a retenu :

- que la banque, à laquelle il n'est pas contesté qu'étaient parvenu des ordres de virements autorisés, s'est systématiquement assurée que le compte de Mme [K] était suffisamment crédité,
- que le caractère international des virements litigieux, « la courte durée » et leurs montants parfois important et leur nombre ne constituent pas des anomalies et que la banque a pu estimer qu'ils correspondaient à la volonté de leur cliente,
- et ce, d'autant que l'un d'entre eux, daté du 17 mars 2020 a mentionné en qualité de bénéficiaire « [M] [K] » dont la banque a pu légitimement estimer qu'il s'agissait d'un membre de la famille de Mme [K] « *peu important qu'elle ait eu les moyens de constater qu'il ne s'agissait pas de l'un des deux enfants de cette dernière* ».

Dans son MA, Mme [K] fait valoir que c'est à tort que l'arrêt infirmatif attaqué a estimé que les ordres de virements ne constituaient pas des anomalies, sans s'expliquer à suffisance, alors qu'elle avait fait valoir que leur montant total de 95 234 euros, exécutés en deux mois, pour elle qui est retraitée, qui n'avait jamais émis de virements vers les banques étrangères concernées, au bénéfice de titulaires de comptes inconnus, ce qui démontrait une telle anomalie apparente.

Le MD estime la critique infondée dès lors que la banque est tenue d'un devoir de non-ingérence dans les affaires de son client et de l'obligation d'exécuter les virements ordonnés sauf anomalie apparente qui constitue une question de fait relevant du pouvoir souverain des juges du fond ou, à tout le moins, seulement susceptible d'un contrôle léger, qu'il ressort de la jurisprudence que pour constituer une anomalie apparente, il ne suffit pas que l'opération présente une caractère inhabituel quant à sa nature, à son montant, à sa fréquence ou à son destinataire mais qu'il est exigé qu'elle soit, avec une évidence particulière, sans rapport avec les habitudes, les besoins et les possibilités de son client. En l'espèce, la cour d'appel a motivé sa décision à suffisance dès lors que le compte était suffisamment approvisionné pour qu'il puisse être procédé aux virements et que la mention de ce que [M] [K] était destinataire de l'un d'eux permettait, outre le consentement certain de Mme [K], de dissiper toute existence d'une anomalie quelconque.

Il appartient à la chambre de déterminer, au regard des éléments qui précèdent, si la banque prestataire de services de paiement a engagé sa responsabilité au titre d'un manquement à son obligation de vigilance.

5.2 Sur la reconnaissance de responsabilité par le prestataire de services de paiement

L'article L133-21 du code monétaire et financier, premier article de la section 7 du code monétaire et financier relative à la « responsabilité en cas d'opération de paiement mal exécutée » transposant l'article 88 de la directive dite DSP2 (UE) 2366/2015 du 25 novembre 2015, dans sa rédaction applicable aux faits similaire à celle issue de la DSP 1, intitulé « *identifiants uniques inexacts* » dispose notamment que :

« Un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique.

Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. (...).

Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou dans le contrat-cadre de services de paiement comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement . »

On sait que ce régime de responsabilité s'applique, de manière exclusive, à l'hypothèse d'un paiement exécuté par le prestataire de services de paiement en considération d'un identifiant unique erroné fourni par l'utilisateur. ([Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-15.437](#) (B, + C + L).

Il résulte de cette jurisprudence que c'est lorsque l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact que le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement qui en est la conséquence et qu'il est alors seulement tenu à l'obligation d'effort de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement . ([Com., 24 janvier 2018, pourvoi n° 16-22.336](#), [Bull. 2018, IV, n° 8](#)).

Par ailleurs, l'article 1383 du code civil dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 1^{er} février 2016 qui dispose que « l'aveu est la déclaration par laquelle une personne reconnaît pour vrai un fait de nature à produire contre elle des conséquences juridiques », est venu codifier une jurisprudence constante selon laquelle l'aveu, notamment extra judiciaire, ne peut porter que sur un point de fait et non sur une question de droit (par ex Com, 28 février 1984, n° 82-14.544) , en vertu de laquelle il est jugé que la « reconnaissance de responsabilité » qui ne porte que sur les conséquences juridiques et non sur un point de fait ne constitue qu'une opinion et non un aveu valable (Civ 1^{ère}, [12 mars 2002, n° 98-22.434](#) ; [Com, 26 novembre 2002, n° 01-12.823](#)) . ⁷

L'arrêt retient que « *Le fait que la banque ait tenté de récupérer les fonds résulte de l'application de l'article L133-21 du code monétaire et financier qui vise une opération dûment exécutée, ce qui est le cas en l'espèce, mais dont l'alinéa 3 prévoit qu'elle "s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement" ne saurait constituer la reconnaissance d'aucune responsabilité de la Caisse d'Epargne* ».

Mme [K] fait valoir qu'il n'était ni allégué ni constaté par la cour d'appel, en l'espèce, que l'identifiant unique qu'elle a fourni lors de sa demande de virement au bénéfice de [M] [K] était inexact, de sorte que c'est en violation de l'article L 133-21, alinéa 3 rapporté ci-dessus que l'arrêt a retenu qu'il fondait la demande de retour des fonds faite par la banque, circonstance qui démontrait, en revanche, que la banque reconnaissait une responsabilité dans l'exécution du virement.

En effet, [M] [K] n'existe pas, ce que la banque ne pouvait ignorer et que « *la banque avait reconnu avoir commis une faute en ne procédant pas à des vérifications complémentaires, comme le montrait la circonstance que l'établissement avait mis en œuvre une démarche afin de récupérer les fonds* ».

Elle faisait valoir dans ses conclusions devant la cour d'appel « *qu'il n'est pas anodin de porter à la connaissance de la cour que plus de deux jours après le dépôt de plainte de*

Madame [K], la société Caisse d'Epargne et de prévoyance Normandie a, par elle-même procédé à un recall des fonds », la banque ayant « certainement compris la fraude dont sa cliente venait d'être victime et a tenté, de son propre chef, une récupération des fonds après avoir eu connaissance de la plainte ».

Le MD expose que le grief est inopérant comme s'attaquant à un motif surabondant dès lors que Mme [K] ne faisait pas valoir devant la cour d'appel que la tentative de récupération des fonds valait reconnaissance de responsabilité de la part de la banque, qu'en tout état de cause, cela ne faisait pas obstacle à ce que la cour examine sa responsabilité, en l'écartant comme elle l'a fait, et qu'enfin aucune reconnaissance de responsabilité ne pouvait en être déduite.

Il appartient à la chambre de statuer sur les conséquences de ce que l'arrêt a retenu que c'est en vertu de l'article L133-21 alinéa 3 du code monétaire et financier que la tentative de rappel des fonds aurait eu lieu.

¹ «39. une juridiction nationale ne saurait ignorer la distinction consacrée dans ladite directive en ce qui concerne les opérations de paiement, selon qu'elles sont ou non autorisées, et, partant, ne saurait se prononcer sur une demande de remboursement de paiements tels que les paiements en cause au principal sans qualifier, au préalable, ces paiements d'opérations autorisées ou non. »

² « La responsabilité contractuelle de droit commun résultant du premier de ces textes (1231-1 du code civil) n'est pas applicable en présence d'un régime de responsabilité exclusif ».

³ *La jurisprudence considère traditionnellement que les établissements de crédit sont tenus d'un devoir général de vigilance qui les oblige à détecter et dénoncer les anomalies apparentes qu'ils identifient dans l'exécution de leur mission (sur lequel, V. not. J. Stoufflet et A.-Cl. Rouaud, Droit bancaire : LexisNexis, Manuels, 10e éd., 2023, n° 351 et s. - Th. Bonneau, Droit bancaire : LGDJ, Précis Domat - Droit privé, 15e éd., 2023, n° 615 et s. - J. Lasserre Capdeville, M. Storck, M. Mignot et a., Droit bancaire : Dalloz, Précis, 4e éd., 2024, n° 280 et s.), sous peine de devoir réparer les conséquences dommageables de leur carence. Dans leurs rapports avec leurs clients, cette responsabilité est fondée sur le droit commun de la responsabilité contractuelle (C. civ., art. 1231-1, anc. art. 1147) Cédrick Hélaine, Dalloz actualité, 21 janvier 2025.*

⁴ « Les régimes spéciaux précités, envisagés par le code monétaire et financier, ne concernent que les opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées. Si l'opération de paiement est qualifiée d'autorisée, par exemple dans le cadre d'un placement atypique ou se révélant frauduleux, tandis que le client ne conteste pas être à l'origine du mouvement de fonds, mais reproche à son banquier de ne pas avoir été assez vigilant et de l'avoir " laissé faire ", l'exclusion précitée n'aura pas, à notre sens, lieu d'être (V. : Cass. com., 2 mai 2024, n° 22-17.233 (...)) Dans ce cas, le devoir de vigilance, et la responsabilité civile subséquente de l'établissement, peuvent être mobilisés. Il est assuré que la qualification de l'opération marque dès lors la première étape - décisive - du raisonnement ». Nicolas Kilgus, Jcl Droit bancaire et financier, Fasc 151., 1^{er} octobre 2025.

⁵ J. Lasserre-Capdeville Revue de Droit bancaire et financier n° 1, Janvier-Février 2023, dossier 2

⁶ Com. 12 juin 2025, F-B, n° 24-13.697 et Com. 12 juin 2025, FS-B, n° 24-10.168

⁷ Philippe Casson, JCl civil, Facs 10, preuve des obligations, § 26.